

**ARRETE n° 984 / 2016**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code pénal,

**VU** la demande de l'entreprise SORETRA du 13 septembre 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Maury (Centre-Ville) dans le cadre de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur le réseau AEP par l'entreprise SORETRA,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016 de 7h30 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
rue Maury – portion comprise entre la rue Raphaël Babet et la rue Henry Payet	<b>Interdite</b> ,sauf aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux	<b>Interdit</b> sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SORETRA.  En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :  - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

**Article 2.-** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie susmentionnée se fait sous le contrôle de l'entreprise SORETRA qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

**Article 3.-** Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SORETRA chargée des travaux.

**Article 4.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 6.-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le  
Le Député-Maire

16 SEP. 2016

L'Élu(e) délégué(e)



Henri-Claude YÉBO